

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED

(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)

(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 11 JUIN 1965

1965

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED

(NEW APPLICATION: 1962)

(BELGIUM *v.* SPAIN)

ORDER OF 11 JUNE 1965

Mode officiel de citation :

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited,
ordonnance du 11 juin 1965, C. I. J. Recueil 1965, p. 6.

Official citation:

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited,
Order of 11 June 1965, I.C.J. Reports 1965, p. 6.

N° de vente : **294**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1965

11 juin 1965

1965
11 juin
Rôle général
n° 50

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED

(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Présents: Sir Percy SPENDER, *Président*; M. WELLINGTON KOO, *Vice-Président*; MM. WINIARSKI, BADAWI, SPIROPOULOS, sir Gerald FITZMAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, JESSUP, MORELLI, PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1964 fixant au 1^{er} juillet 1965 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol;

Considérant que, par lettre du 29 mai 1965 reçue et enregistrée au Greffe le 31 mai 1965, l'agent du Gouvernement espagnol a exposé les raisons pour lesquelles son gouvernement se voit dans l'obligation de demander une prorogation de ce délai jusqu'au 31 décembre 1965;

Considérant que, le 31 mai 1965, copie certifiée conforme de ladite lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement belge, qui a été invité à faire connaître les vues de son gouvernement à cet égard;

Considérant que, par lettre du 4 juin 1965, l'agent du Gouvernement belge a exposé les raisons pour lesquelles ce gouvernement considère que l'octroi d'un délai supplémentaire est injustifié;

Considérant que, par lettre du 10 juin 1965 dont copie certifiée conforme a été dûment communiquée à l'agent du Gouvernement belge, l'agent du Gouvernement espagnol a déclaré qu'il était autorisé à donner au nom de son gouvernement l'assurance qu'il s'engage à maintenir la date du 31 décembre 1965 comme dernier délai pour le dépôt de son contre-mémoire,

LA COUR,

s'étant ainsi renseignée auprès des Parties,

reporte au 31 décembre 1965 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juin mil neuf cent soixante-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de l'Etat espagnol.

Le Président,

(Signé) Percy C. SPENDER.

Le Greffier adjoint,

(Signé) S. AQUARONE.